



RÉFORME DU FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE : CE QUI CHANGE AU 1^{ER} JUILLET 2025

Ce numéro spécial pour **comprendre les règles, anticiper les impacts et sécuriser votre conformité.**

Pour rester informé(e) dans la durée, consultez notre page dédiée, mise à jour régulièrement.

[ACCÈS DIRECT ICI](#)

Dossier spécial

FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE : LES ÉVOLUTIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JUILLET

Plusieurs évolutions des modalités de financement des contrats d'apprentissage ont été annoncées par la Ministre en charge du Travail et de l'Emploi le 30 avril dernier¹. Certaines mesures, dont le principe avait été inscrit dans la loi de finances pour 2025, viennent d'être précisées par deux décrets d'application². La prise en charge des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} juillet 2025 fait ainsi l'objet de plusieurs modifications : instauration d'une participation financière des employeurs aux frais de formation des apprentis pour les contrats visant l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau 6 (Bac+3) ou plus, évolution des règles de versement des « coûts contrats » par les opérateurs de compétences, minoration de la prise en charge des formations en apprentissage dispensées majoritairement à distance. D'autres évolutions devraient intervenir en 2026. Explications...

Une contribution des employeurs au financement de la formation

Les entreprises qui recrutent, à compter du 1^{er} juillet, des apprentis préparant un diplôme ou titre de niveau 6 ou plus (à partir de Bac+3) sont redevables d'une **participation forfaitaire de 750 euros**. Cette participation obligatoire est déduite du niveau de prise en charge (NPEC) du contrat versé par l'opérateur de compétences (OPCO) au centre de formation d'apprentis (CFA). Elle est recouvrée directement par le CFA : celui-ci adresse la facture correspondante à l'employeur de l'apprenti à l'issue de la période de libre rupture du contrat, c'est-à-dire des 45 premiers jours de formation pratique en entreprise.

Si le contrat d'apprentissage est rompu au cours de cette période, la participation de l'employeur correspond à 50 % du

montant dû au CFA jusqu'à la date de rupture, dans la limite de 750 euros.

→ Exemple

Un contrat visant un niveau 7, signé pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2027, et dont le NPEC annuel est de 8 000 €, est rompu pendant la période probatoire le 20 septembre 2025. Le CFA doit en principe percevoir, pour les 20 jours de formation réalisés, un montant de 438,36 € (8 000/365*20). La participation de l'employeur est de 219,18 € (438,36/2). L'OPCO versera donc au CFA 219,18 € et le CFA devra recouvrer directement auprès de l'employeur la participation de 219,18 €.

Si, à la suite d'une rupture de contrat, un nouveau contrat est conclu avec un autre employeur, celui-ci est redevable d'une

participation forfaitaire de 200 euros, sous réserve que le nouveau contrat vise bien l'obtention de la même certification professionnelle que le contrat rompu.

De nouvelles règles de versement des « coûts contrats »

Pour tous les contrats conclus avant le 1^{er} juillet, les opérateurs de compétences versent aux CFA les montants annuels de prise en charge des contrats d'apprentissage de manière échelonnée³ : pour les contrats de 12 mois ou plus, 40 % du montant annuel du NPEC est versé dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture émise par le CFA, 30 % du montant annuel avant la fin du 7^e mois et le solde (30 %) au 10^e mois. Des modalités spécifiques sont prévues pour les contrats d'une durée inférieure à un an. Par ailleurs, « *chaque mois de contrat d'apprentissage débuté est dû.* »

¹ Voir Dossier de presse « [Réforme du financement de l'apprentissage](#) ». ² [Décrets n°2025-585](#) et [n°2025-586](#) du 27 juin 2025.

³ Voir [article R. 6332-25 du Code du travail](#)

INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

JUILLET 2025

Ces règles sont modifiées pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} juillet :

- Afin d'ajuster la prise en charge au plus près du coût réel de la formation, **le NPEC versé par l'OPCO est désormais calculé en fonction du nombre de jours du contrat d'apprentissage** (et non plus du nombre de mois), y compris en cas de rupture anticipée du contrat. Le 1^{er} et le dernier jour du contrat sont pris en compte et chaque année compte pour 365 jours. Pour une année bissextile, le NPEC sera calculé sur la base de 366 jours, ramené à 366 jours.

→ Exemple

Un contrat allant du 29 août 2025 au 2 septembre 2026 correspond à 370 jours.

Pour ce contrat, si le NPEC annuel est de 8 000 €, l'OPCO verse au CFA : $8\,000 / 365 \times 370 = 8\,109,59$ €.

- **La participation de l'employeur** au financement des contrats visant des diplômes ou titres de niveaux 6 et plus **est déduite du 1^{er} versement** (correspondant, selon la durée du contrat, à 40 % ou 50 % du montant annuel du NPEC).

→ Exemple

Un contrat allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2027 correspond à 730 jours. Si le NPEC annuel de ce contrat est de 8 000 € et que celui-ci vise l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau 6, le montant versé par l'OPCO au CFA pour ce contrat sera de : $[8\,000 / 365 \times 730] - 750 = 15\,250$ €.

À noter que, pour les nouveaux CFA (dont la déclaration d'activité est enregistrée depuis moins de 6 mois), cette avance n'est versée qu'après réalisation des actions et au plus tard au 3^e mois.

- **Le solde** (correspondant actuellement à 30 % du montant annuel du NPEC pour les contrats d'un an) **est scindé en deux versements** : un versement de 20 % du NPEC au 10^e mois et un solde de 10 % qui ne sera payé au CFA qu'après transmission à l'OPCO, dans les 4 mois suivant le terme du contrat, d'une facture, d'un certificat de réalisation et d'une copie de la facture adressée par le CFA à l'employeur pour recouvrer la participation forfaitaire lorsque celle-ci est due. À défaut de transmission de ces éléments dans ce délai, le solde de 10 % n'est pas versé par l'OPCO.

→ À noter

Pour les contrats de plus de 12 mois, le solde de 10 % au titre de la 1^{ère} année est versé avec la 1^{ère} avance de l'année suivante.

Les pages 3, 4 et 5 de cette lettre détaillent les échéances selon la durée du contrat : inférieure à 12 mois, égale à 12 mois, et supérieure à 12 mois.

CE QUI CHANGE DÈS LE 1^{ER} JUILLET 2025

POUR LES EMPLOYEURS D'APPRENTIS

- Instauration d'une **participation financière de 750 €** par contrat visant un niveau **Bac+3 ou plus**
 - > Montant facturé par le CFA, après la période probatoire
 - > En cas de rupture pendant la période probatoire : 50 % du montant du NPEC proratisé au nombre de jours effectués, dans la limite de 750 €
 - > 200 € en cas de nouveau contrat avec un autre employeur

POUR LES ORGANISMES DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

- Financement des contrats sur la base de la **durée réelle de la formation, en nombre de jours** (fin du principe *tout mois commencé est dû*)
- Modification des **échéances de versement** des NPEC – voir infographies pages suivantes
- **Recouvrement de la participation financière** due par l'employeur par contrat visant un niveau **Bac+3 ou plus, déduite de la 1^{ère} échéance**
- **Prise en charge réduite jusqu'à 20 %** pour les formations réalisées au moins à 80 % à distance

- Nouveau **formulaire Cerfa** mentionnant la durée de formation à distance
- Nouveau **modèle de convention de formation** par apprentissage mentionnant la durée de formation à distance et la participation financière de l'entreprise le cas échéant

INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

JUILLET 2025

CONTRAT
<12 MOIS

VERSEMENT DES NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE (NPEC) PAR L'OPCO : CE QUI CHANGE



POUR LES
**contrats conclus
avant le 1^{er} juillet 2025**
et leurs avenants
(signés avant ou après cette date)



POUR LES
**contrats conclus à
compter du 1^{er} juillet 2025**
et les avenants
à ces contrats

1^{er} versement

50%

DU NPEC*

dans les 30 jours
qui suivent la réception
de la facture émise
par le CFA

2^e versement

50%

DU NPEC*

à la fin du contrat

* Calcul du NPEC en fonction du **nombre de mois**
du contrat, **tout mois commencé** étant comptabilisé

1^{er} versement

50%

DU NPEC**

dans les 30 jours
qui suivent la réception
de la facture émise par
le CFA, **déduction faite
de la participation
financière de
l'employeur** pour
les contrats visant un
diplôme ou titre
≥ au niveau 6 (Bac+3)

2^e versement

50%

DU NPEC**

après transmission par
le CFA à l'OPCO, dans
les **4 mois suivant le
terme du contrat**, des
documents suivants :
facture + certificat de
réalisation + (si contrat
concerné) copie de
la facture envoyée à
l'employeur pour le
recouvrement de la
participation financière

** Calcul du NPEC en fonction du **nombre de jours** du
contrat, **comprenant le 1^{er} et le dernier jour de contrat**



INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

JUILLET 2025

CONTRAT
= 12 MOIS

VERSEMENT DES NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE (NPEC) PAR L'OPCO : CE QUI CHANGE



POUR LES
**contrats conclus
avant le 1^{er} juillet 2025**
et leurs avenants
(signés avant ou après cette date)



POUR LES
**contrats conclus à
compter du 1^{er} juillet 2025**
et les avenants
à ces contrats

1^{er} versement

40%

DU NPEC*

dans les 30 jours
qui suivent la réception
de la facture émise
par le CFA

2^e versement

30%

DU NPEC*

avant la fin
du 7^e mois

3^e versement

30%

DU NPEC*

au 10^e mois

* Calcul du NPEC en
fonction du **nombre de
mois** du contrat, **tout
mois commencé** étant
comptabilisé

1^{er} versement

40%

DU NPEC**

dans les 30 jours
qui suivent la réception
de la facture émise par
le CFA, **déduction faite
de la participation
financière de
l'employeur** pour
les contrats visant un
diplôme ou titre
≥ au niveau 6 (Bac+3)

2^e versement

30%

DU NPEC**

au 7^e mois

3^e versement

20%

DU NPEC**

au 10^e mois

4^e versement

10%

DU NPEC**

après transmission par le CFA à
l'OPCO, dans les **4 mois suivant
le terme du contrat**, des documents
suivants : facture + certificat de
réalisation + (si contrat concerné)
copie de la facture envoyée à
l'employeur pour le recouvrement de
la participation financière

** Calcul du NPEC en fonction du **nombre de jours** du
contrat, **comprenant le 1^{er} et le dernier jour de contrat**



INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

JUILLET 2025

CONTRAT
>12 MOIS

VERSEMENT DES NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE (NPEC) PAR L'OPCO : CE QUI CHANGE



POUR LES
**contrats conclus
avant le 1^{er} juillet 2025**
et leurs avenants
(signés avant ou après cette date)



POUR LES
**contrats conclus à
compter du 1^{er} juillet 2025**
et les avenants
à ces contrats

Application, pour chaque année d'exécution, des modalités suivantes :

1^{er} versement

40%

DU NPEC*

dans les 30 jours
qui suivent la réception
de la facture émise
par le CFA

2^e versement

30%

DU NPEC*

avant la fin
du 7^e mois

3^e versement

30%

DU NPEC*

au 10^e mois

* Calcul du NPEC en
fonction du **nombre de
mois** du contrat, **tout
mois commencé** étant
comptabilisé

1^{er} versement

40%

DU NPEC**

dans les 30 jours qui
suivent la réception de
la facture émise par le
CFA. La **déduction de la
participation financière
de l'employeur** pour les
contrats visant un diplôme
ou titre ≥ au niveau 6 (Bac+3)
est faite la 1^{ère} année.

2^e versement

30%

DU NPEC**

au 7^e mois

3^e versement

20%

DU NPEC**

au 10^e mois

4^e versement

SOLDE DE
10%

versé avec la 1^{ère} avance
de l'année suivante
(soit 50 % du NPEC**)

Fin du contrat

SOLDE
10%
DU NPEC**

versé après transmission par le CFA
à l'OPCO, dans les **4 mois suivant
le terme du contrat**, des documents
suivants : facture + certificat de
réalisation + (si contrat concerné)
copie de la facture envoyée à
l'employeur pour le recouvrement de
la participation financière

** Calcul du NPEC en fonction du **nombre de jours** du
contrat, **comprenant le 1^{er} et le dernier jour de contrat**



INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

JUILLET 2025

Une minoration de la prise en charge pour les formations à distance

Lorsque les enseignements dispensés par le CFA sont réalisés à distance pour au moins 80 % de leur durée totale, le niveau de prise en charge (NPEC) figurant dans le référentiel de France compétences est minoré de 20 %. Le montant versé par l'OPCO au CFA est donc plafonné sur la base de ce montant minoré et dans la limite du montant conventionné par le CFA. Le NPEC minoré ne peut cependant pas être inférieur à 4 000 €.

→ Exemple

Un contrat d'apprentissage est conclu du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2027 (soit 730 jours). Le NPEC pour la certification visée est de 12 000 € par an. La durée de formation en CFA est de 1 350 heures dont 1 215 heures en distanciel (soit 90 %). La prise en charge par l'OPCO est limitée au montant conventionné par le CFA et plafonnée au NPEC minoré de 20 %, c'est-à-dire à 9 600 € par an.

→ À noter

La minoration n'est pas appliquée lorsque tous les CFA préparant à la certification concernée dispensent les enseignements à distance pour au moins 80 % de leur durée totale.

Afin d'identifier les formations pour lesquelles la minoration doit être appliquée, une ligne a été ajoutée dans le nouveau **formulaire Cerfa** diffusé par le ministère du Travail, afin d'indiquer sur ce document le nombre d'heures de formation dispensées à distance. Les CFA devront en outre informer annuellement France compétences des actions de formation qu'ils réalisent pour au moins 80 % de leur durée à distance. France compétences établira, sur cette base, la liste des certifications auxquelles la minoration n'est pas appliquée. Cette liste sera reprise par un arrêté ministériel publié au plus tard le 30 novembre 2025.

LES ÉVOLUTIONS ANNONCÉES POUR 2026

La Ministre en charge du Travail et de l'Emploi a annoncé que d'autres évolutions du financement des contrats d'apprentissage entreront en vigueur en 2026. Les branches professionnelles et l'État pourraient ainsi majorer le financement de certaines formations considérées comme « stratégiques pour le marché du travail ». Des « bouquets de certification » seraient mis en place en vue de faire converger le niveau de prise en charge (NPEC) des certifications professionnelles préparant au même métier. L'objectif : réduire les différentiels de prise en charge non justifiés et rendre plus lisible le système de financement pour les CFA. Un niveau unique de prise en charge devrait ainsi être défini, à terme, pour chaque certification professionnelle éligible à l'apprentissage.

JUIN À NOVEMBRE 2025

Travaux préparatoires -
établissement des bouquets de
certification

DÉCEMBRE 2025

Lancement par France compétences de la
procédure de révision générale des niveaux
de prise en charge

MAI 2026

Entrée en vigueur des
nouveaux NPEC

CALENDRIER DE LA RÉFORME

JUIN À SEPTEMBRE 2025

Publication des décrets

DERNIER TRIMESTRE 2025

Évolution du cadre législatif sur
le NPEC unique

AVRIL 2026

Fixation et publication des nouveaux
niveaux de prise en charge des
contrats d'apprentissage

LA QUESTION DU MOIS



En cas de rupture du contrat d'apprentissage, le CFA doit-il rembourser à l'employeur la participation financière éventuellement perçue ?

Non, en cas de rupture du contrat d'apprentissage, la participation financière éventuellement versée par l'entreprise reste acquise au CFA. Toutefois si la rupture intervient pendant la période probatoire, la participation de l'entreprise est proratisée.

Les employeurs participent au financement des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} juillet 2025 lorsque ceux-ci visent un diplôme ou titre de niveau 6 ou plus (Licence, Master...).

Cette participation est directement recouvrée par le CFA auprès de l'entreprise. Son montant est de 750 € par contrat concerné.

Toutefois, si le contrat est rompu pendant la période probatoire (c'est-à-dire au cours des 45 premiers jours de formation pratique en entreprise), un calcul au *prorata temporis* est effectué :

- la participation financière due par l'employeur correspond à 50 % du montant dû par l'OPCO au titre des jours de formation réalisés ;

- le montant de la participation financière ainsi calculée est plafonné à 750 €.

En revanche, aucune proratisation de la participation n'est effectuée si la rupture du contrat intervient, pour quelque motif que ce soit, en dehors de la période probatoire. Les 750 € sont alors dus en totalité.

Dans tous les cas, l'employeur ne peut pas demander au CFA de lui rembourser la participation financière qui a été versée.

→ Exemple

Un contrat, dont le NPEC annuel est de 8 000 €, est signé pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2027 en vue de la préparation d'un Master. Il est rompu le 31 octobre 2025 et l'apprenti abandonne sa formation. L'OPCO doit au CFA, pour les 61 jours de formation réalisés (période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2025), la somme de 1 336,98 € [8 000/365*61].

- Si la date de rupture du contrat (31 octobre) se situe pendant la période probatoire, la participation due par l'employeur est de 668,49 € (50 % de 1 336,98 €). L'OPCO verse donc au CFA la somme de 668,49 € [1 336,98 - 668,49]. Le CFA doit facturer directement à l'entreprise le montant de 668,49 € au titre de la participation obligatoire.
- Si la date de rupture du contrat se situe au-delà de la période probatoire, la participation due par l'employeur est de 750 €. L'OPCO verse alors au CFA la somme de 586,98 € [1 336,98 - 750] et le CFA récupère auprès de l'entreprise la participation de 750 €.

